



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-070

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2018-09-05-006 - AP 2018-126- délégation de signature Préfet Maritime à l'administrateur général Daniel Le Diréach, et à Christophe Logette (6 pages)	Page 3
40-2018-09-06-010 - AP 2018-750 du 06-09-2018_pl10-11_le.pdf (4 pages)	Page 10
40-2018-09-06-008 - AP 2018-751 du 06-09-2018.pdf (4 pages)	Page 15
40-2018-09-06-009 - AP 2018-752 du 06-09-2018.pdf (5 pages)	Page 20

Préfecture des Landes

40-2018-09-05-006

AP 2018-126- délégation de signature Préfet Maritime à
l'administrateur général Daniel Le Diréach, et à Christophe
Logette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 05 SEP. 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/126

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.923-24 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 6 ;
- VU la décision n° 2747 ARM/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP du 27 juin 2018 désignant le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division « action de l'Etat en mer ».

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux procédures de délivrance des concessions d'exploitation de cultures marines ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines.
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives.
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2016/114 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer » est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
préfet maritime de l'Atlantique,



LISTE DE DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Nouvelle Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine
- Préfecture Côtes d'Armor
- Préfecture Finistère
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Nouvelle Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- CCMAR Atlantique
- EMM/MGM/EMO-MARINE/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT - sémaphores concernés)
- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV - RFO (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique - Archives (Chrono AR)).

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-010

AP 2018-750 du 06-09-2018_pl10-11_le.pdf



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/750

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune de Lüe – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le silence gardé pendant un délai de 5 mois par la commune de Lüe au courrier de consultation en date 25 mars 2016 adressé par les services de l'État ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune de Lüe. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
1	Voie latérale Ouest	Limite Labouheyre/Lüe	Limite Lüe/Escource	2950 m
2	Passage supérieur	Voie latérale Ouest	RD10E	250 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune de Lüe.

Article 2

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à madame le maire de la commune de Lüe.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.


Article 4

Le directeur de cabinet du préfet des Landes et madame le maire de la commune de Lüe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le **06 SEP. 2018**
Le préfet,


Frédéric PERISSAT

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMME

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

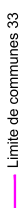
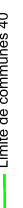

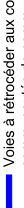
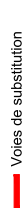
PLANCHE n°10 - PR 73.00 à 77.00

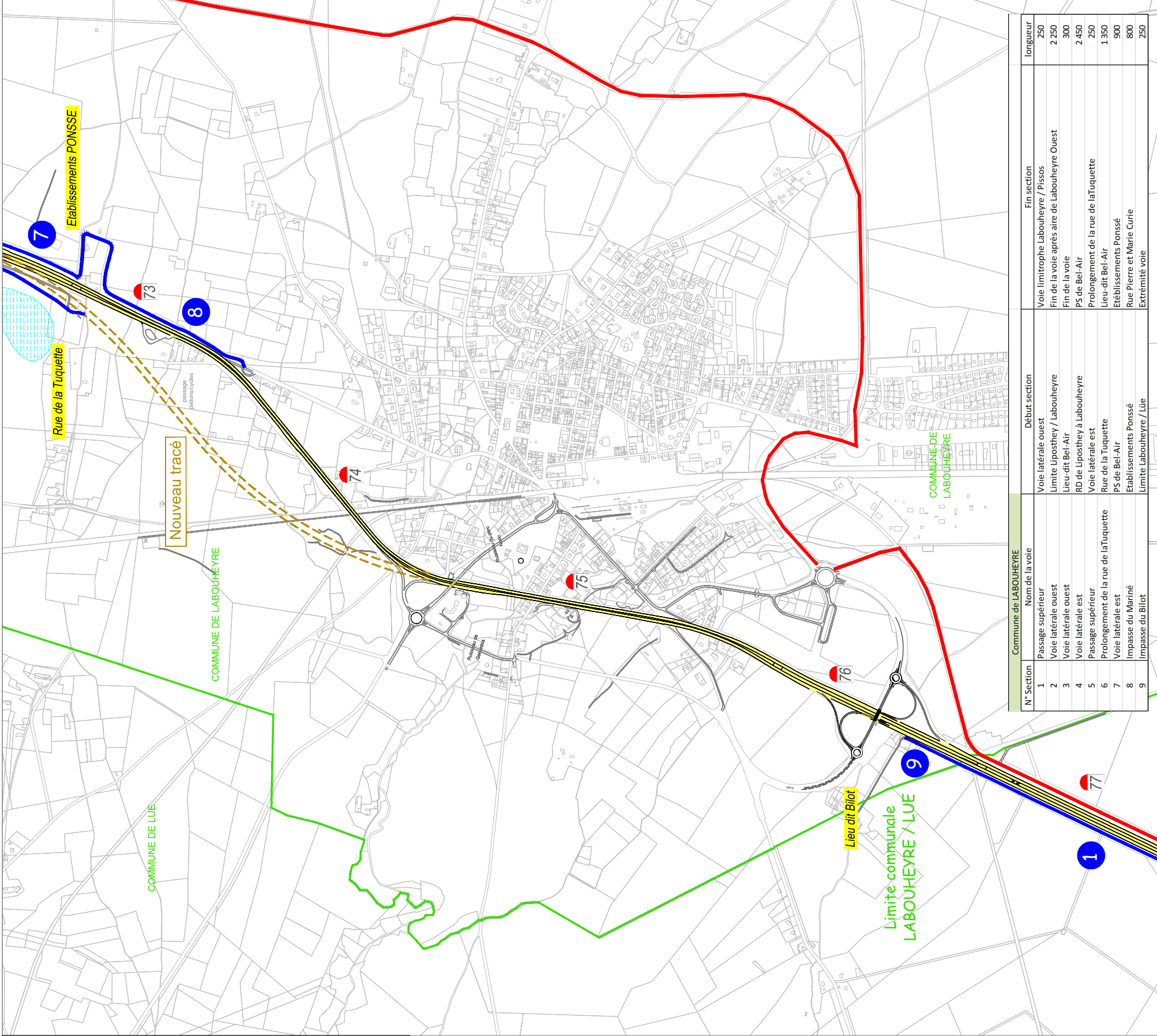
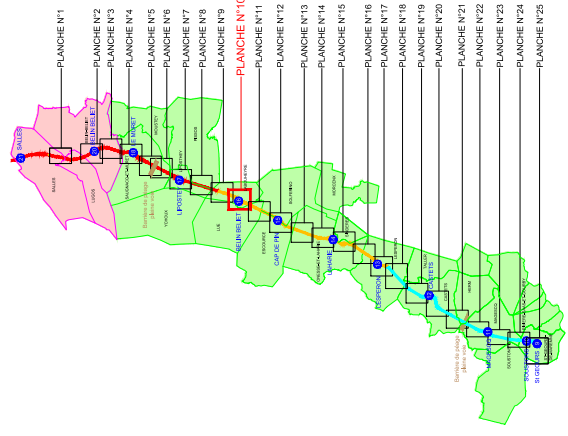
N°	MAPAS/OUV	DIFFUSION	INITIALE	NOM	SS3	EST
REV	DATE	NATURE	DE LA	MODIFICATION	ETABLISSEMENT	VERSEE
DATE	N°	REFRASE	N°	REFRASE	N°	REFRASE
INGEOP	AS207403	REC	PLAN	VRD	0001-10	0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-750


LEGENDE :

-  Limite de communes 33
-  Limite de communes 40
-  A63 - Autoroute des Landes
-  Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
-  Voies de substitution



Commune de LABOUHEYRE		Commune de LUE		
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section	longueur
1	Passage supérieur	Voie latérale ouest	Voie limitrophe Labouheyre / Pissos	250
2	Voie latérale ouest	Limite Liposthey / Labouheyre	Fin de la voie après aire de Labouheyre Ouest	2 250
3	Voie latérale ouest	Lieu-dit Bel-Air	Fin de la voie	300
4	Voie latérale est	RD de Liposthey à Labouheyre	PS de Bel-Air	2 450
5	Passage supérieur	Voie latérale est	Prolongement de la rue de la Tuquette	250
6	Prolongement de la rue de la Tuquette	Rue de la Tuquette	Lieu-dit Bel-Air	1 350
7	Voie latérale est	PS de Bel-Air	Etablissements Ponsé	900
8	Impasse du Mariné	Etablissements Ponsé	Rue Pierre et Marie Curie	800
9	Impasse du Bilot	Limite Labouheyre / Lue	Extrémité voie	250

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMME

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°11 - PR 76.50 à 81.00

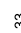
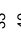
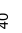

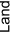
NO	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	NOM	SSS	EST
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					

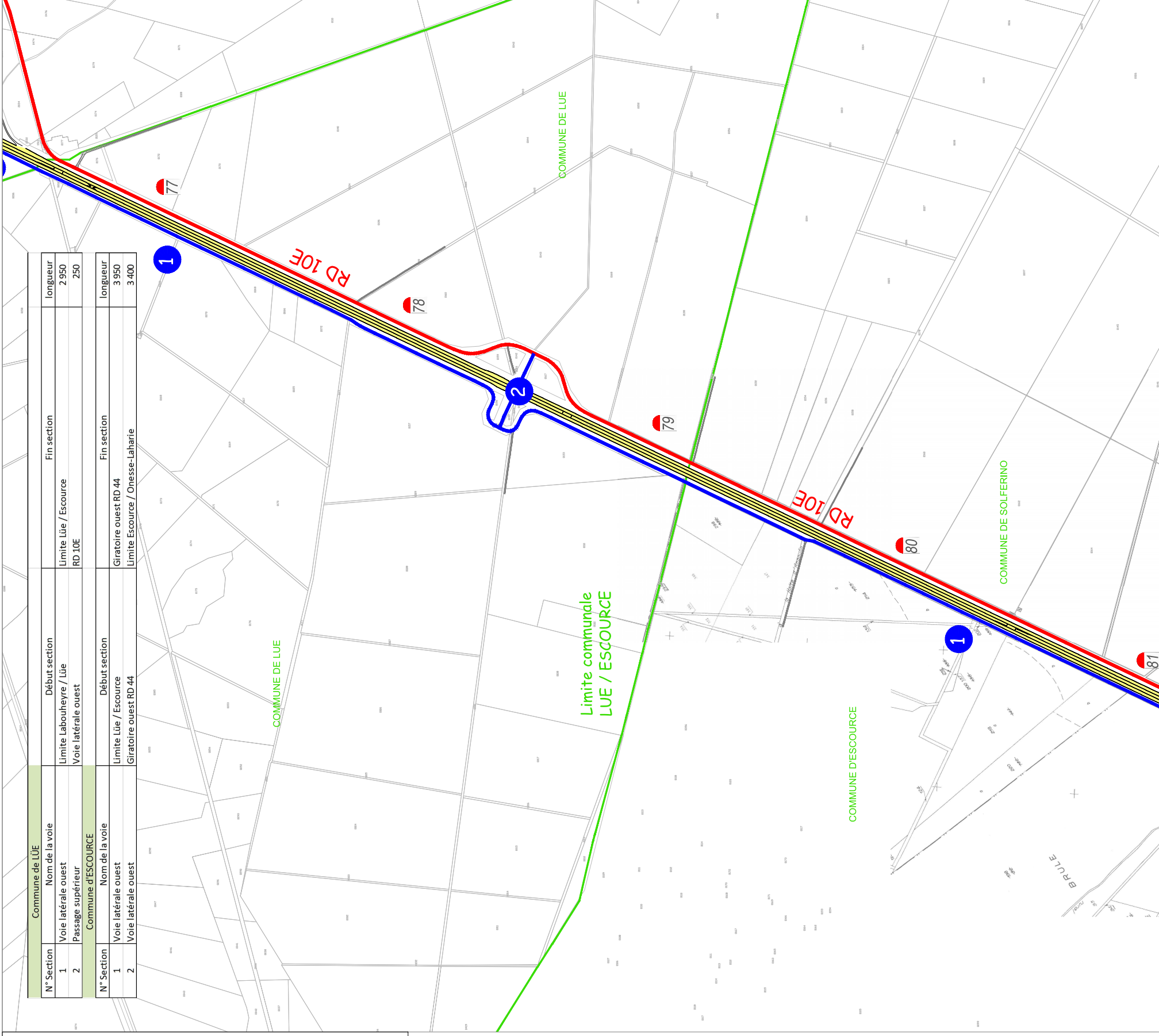
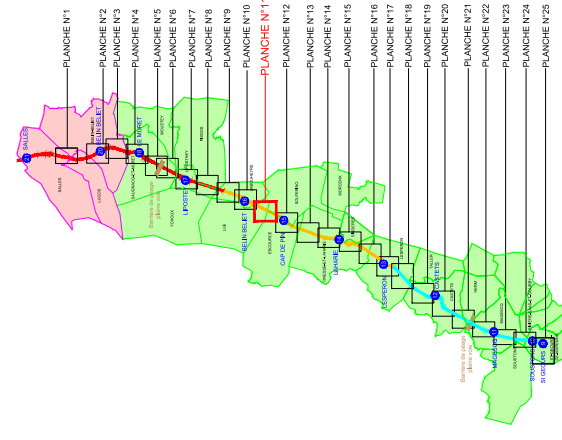
INGEOP AS207403 REC PLAN VRD 0001-11 0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-750

LEGENDE :

-  Limite de communes 33
-  Limite de communes 40
-  A63 - Autoroute des Landes
-  Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
-  Voies de substitution



Commune de LUE		Commune d'ESCOURCE	
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Voie latérale ouest	Limite Labouheyre / Lue	Limite Lue / Escource
2	Passage supérieur	Voie latérale ouest	RD 10E
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Voie latérale ouest	Limite Lue / Escource	Giratoire ouest RD 44
2	Voie latérale ouest	Giratoire ouest RD 44	Limite Escource / Onesse-Laharie
			longueur
			2 950
			250
			3 950
			3 400

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-008

AP 2018-751 du 06-09-2018.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/751

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune de Labouheyre – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la lettre de monsieur le maire de la commune de Labouheyre en date du 22 septembre 2016 reçue par les services de l'État le 7 octobre 2016 transmettant un extrait du registre des délibérations du conseil municipal et notamment de la séance du 4 août donnant un avis favorable au reclassement de certaines voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 dans le domaine public routier de la commune de Labouheyre ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune de Labouheyre. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
4	Voie latérale Est	RD de Liposthey/Labouheyre	Passage supérieur de Bel-Air	2450 m
5	Passage supérieur	Voie latérale Est	Prolongement de la rue de Tuquette	250 m
6	Prolongement de la rue de Tuquette	Rue de Tuquette	Lieu-dit Bel Air	1350 m
7	Voie latérale Est	Passage supérieur de Bel-Air	Etablissements Ponssé	900 m
8	Impasse du Mariné	Etablissements Ponssé	Rue Pierre et Marie Curie	800 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune de Labouheyre.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune de Labouheyre.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4


Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune de Labouheyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet des Landes

06 SEP. 2018

Frédéric PERISSAT

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECNSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°10 - PR 73.00 à 77.00

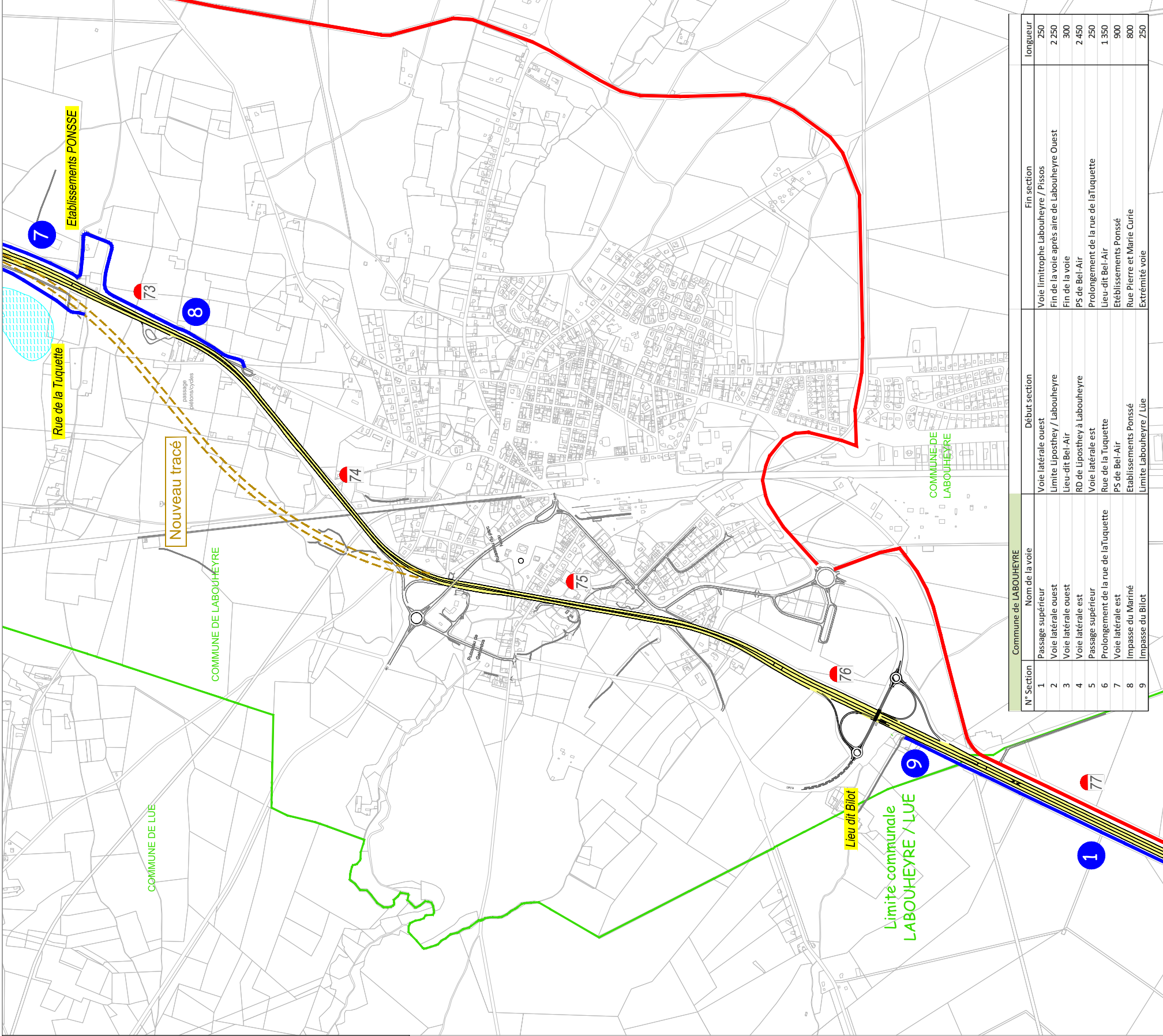
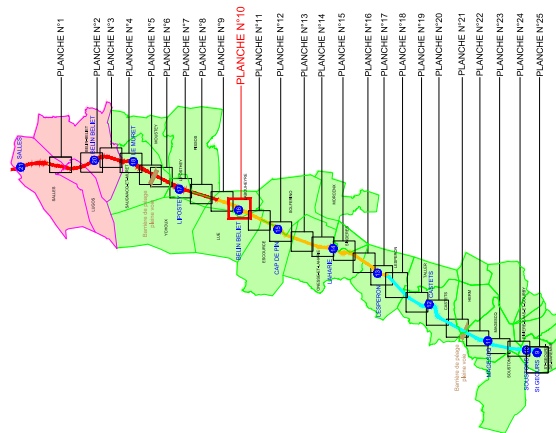
N°	MAP/ORDI	DIFFUSION	INITIALE	NOM	SS3	EST
REV	DATE	NATURE	DE LA	MODIFICATION	ETABLISSEMENT	VERBEE
DATE	N°	REFRASE	N°	REFRASE	N°	REFRASE
INGEROP AS207403 REC PLAN VRD 0001-10 0						

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-751

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution



Commune de LABOUHEYRE		Commune de LUE	
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Passage supérieur	Voie latérale ouest	Voie limitrophe Labouheyre / Pissos
2	Voie latérale ouest	Limite Liposthey / Labouheyre	Fin de la voie après aire de Labouheyre Ouest
3	Voie latérale ouest	Lieu-dit Bel-Air	Fin de la voie
4	Voie latérale est	RD de Liposthey à Labouheyre	PS de Bel-Air
5	Passage supérieur	Voie latérale est	Prolongement de la rue de la Tuquette
6	Prolongement de la rue de la Tuquette	Rue de la Tuquette	Lieu-dit Bel-Air
7	Voie latérale est	PS de Bel-Air	Etablissements Ponsé
8	Impasse du Mariné	Etablissements Ponsé	Rue Pierre et Marie Curie
9	Impasse du Bilot	Limite Labouheyre / Lue	Extrémité voie
			longueur
			250
			2 250
			300
			2 450
			250
			1 350
			900
			800
			250

CONCESSIONNAIRE

ATLANDES
373 300 000 000 000 000 000

AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°9 - PR 69.00 à 73.00

0	NUMERUS	DEFINITION INITIALE	NUM	XSS	EST
REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABL PAR	VERSETE PAR	APPROUVE PAR
DATEUR	N° AFFICHURE	N° D'ORDRE	UN NUMERO	NUMERO	REV
INGEROP	AS207403	REC PLAN	VRD	0001-9	0

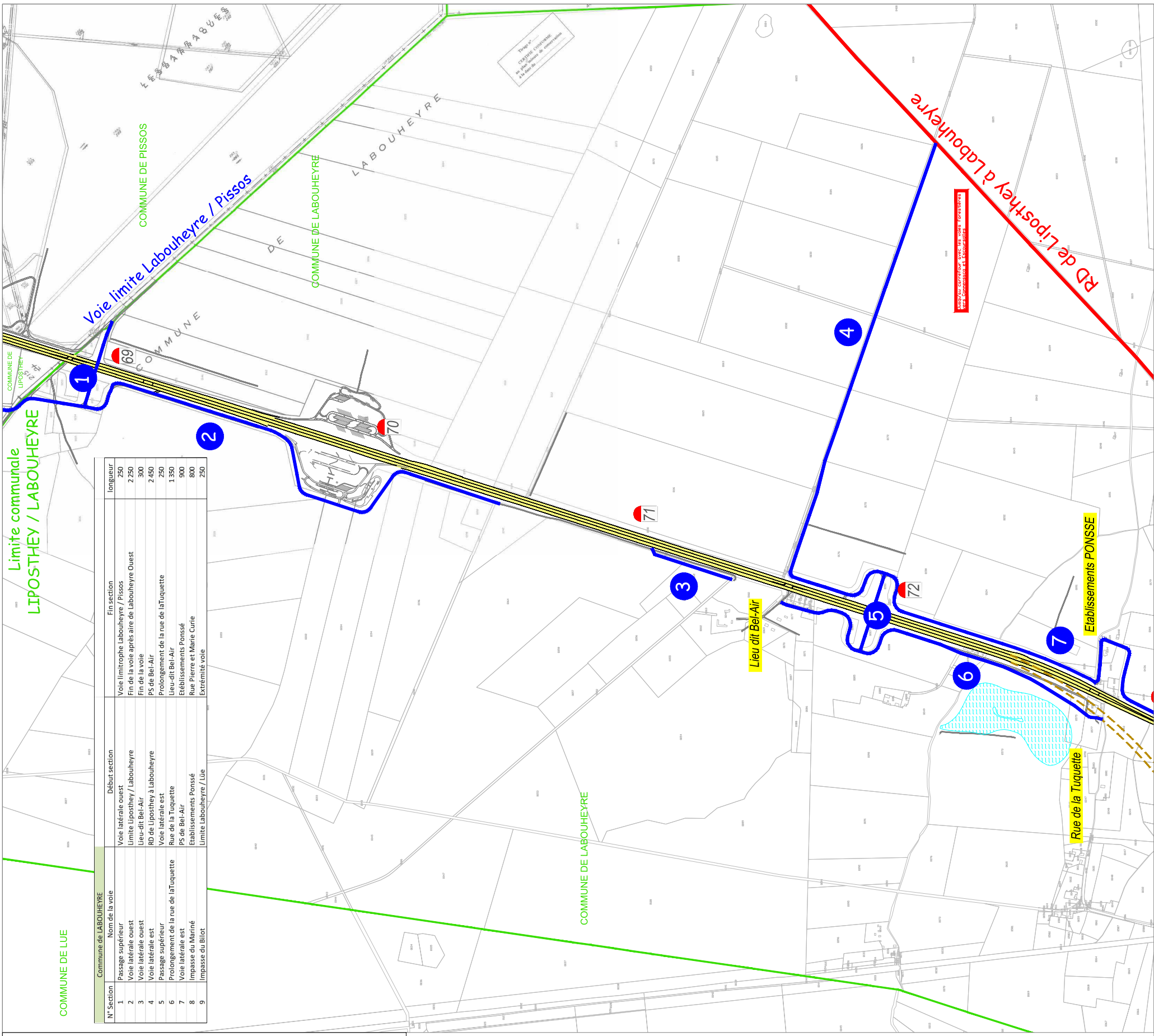
Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-751

LEGENDE :

- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution

1 PR



N° Section	Commune de LABOUHEYRE Nom de la voie	Début section	Fin section	Longueur
1	Passage supérieur	Voie latérale ouest	Voie limitrophe Labouheyre / Pissos	250
2	Voie latérale ouest	Limite Liposthey / Labouheyre	Fin de la voie après aire de Labouheyre Ouest	2 250
3	Voie latérale ouest	Lieu-dit Bel-Air	Fin de la voie	300
4	Voie latérale est	RD de Liposthey à Labouheyre	PS de Bel-Air	2 450
5	Passage supérieur	Voie latérale est	Prolongement de la rue de la Tuquette	250
6	Prolongement de la rue de la Tuquette	Rue de la Tuquette	Lieu-dit Bel-Air	1 350
7	Voie latérale est	PS de Bel-Air	Etablissements Ponsé	900
8	Impasse du Mariné	Etablissements Ponsé	Rue Pierre et Marie Curie	800
9	Impasse du Bilot	Limite Labouheyre / Lue	Extrémité voie	250

Préfecture des Landes

40-2018-09-06-009

AP 2018-752 du 06-09-2018.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/752

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier
de l'État et reclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement
parallèles à l'autoroute A63
Commune de Liposthey – Département des Landes (40)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le silence gardé pendant un délai de 5 mois par la commune de Liposthey au courrier de consultation en date du 25 mars 2016 adressé par les services de l'État ;

Considérant la vocation communale de ces voies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclassées du domaine public autoroutier concédé, dans le département des Landes, les sections de voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63, avec leurs dépendances et accessoires, traversant la commune de Liposthey. Les limites de ces sections, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin de section	Longueur
1	Route de Cantegrit	Limite Sagnac-et-Muret/Liposthey	RD43	2200 m
2	Route de Douc	RD43	Limite Liposthey/Labouheyre	7200 m
3	Rue du Vieux Marché	Extrémité sud parking « la fringale du routier »	Fin de la voie	700 m

Ces sections de voies de désenclavement sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la commune de Liposthey.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à monsieur le maire de la commune de Liposthey.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

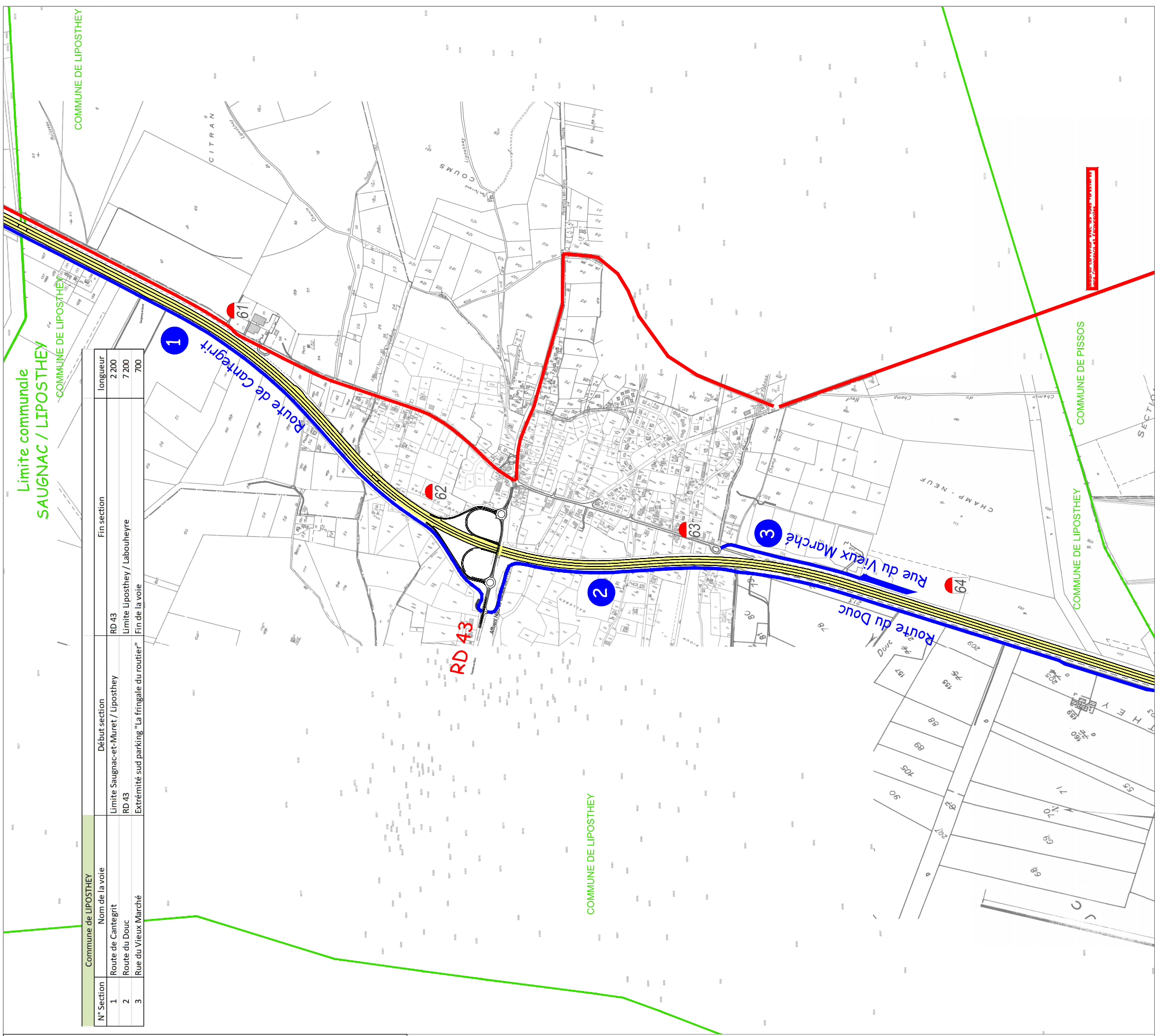
Article 4

Le directeur de cabinet du préfet des Landes et monsieur le maire de la commune de Liposthey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le
Le préfet,


06 SEP. 2018

Frédéric PERISSAT



Commune de LIPOSTHEY			
N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section
1	Route de Cantegril	Limite Saignac-et-Muret / Liposthey	RD 43
2	Route du Douc	RD 43	Limite Liposthey / Labouheyre
3	Rue du Vieux Marché	Extrémité sud parking "La fringale du routier"	Fin de la voie
			longueur
			2 200
			7 200
			700

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEORGES DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

PLANCHE n°7 - PR 60.00 à 64.50


D. PLAN/CRN	DIFFUSION INITIALE	NUM.	EXT.	EST.
REV. / DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR
EMETTEUR	N° AFFAIRE	N° COMMUN.	NUMERO	REVIS.
INGEROP	AS207403	REC	PLAN	VRD 0001-7 0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

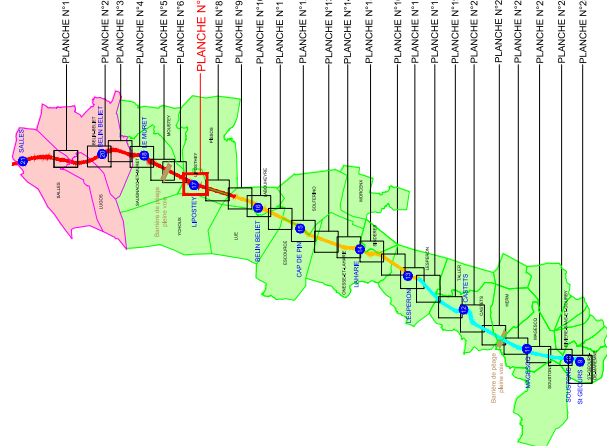
ANNEXE AP 2018-752

LEGENDE :


- Limite de communes 33
- Limite de communes 40
- A63 - Autoroute des Landes
- Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
- Voies de substitution



1 PR



CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMNE

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

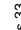
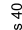

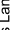
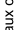
PLANCHE n°8 - PR 64.50 à 68.50

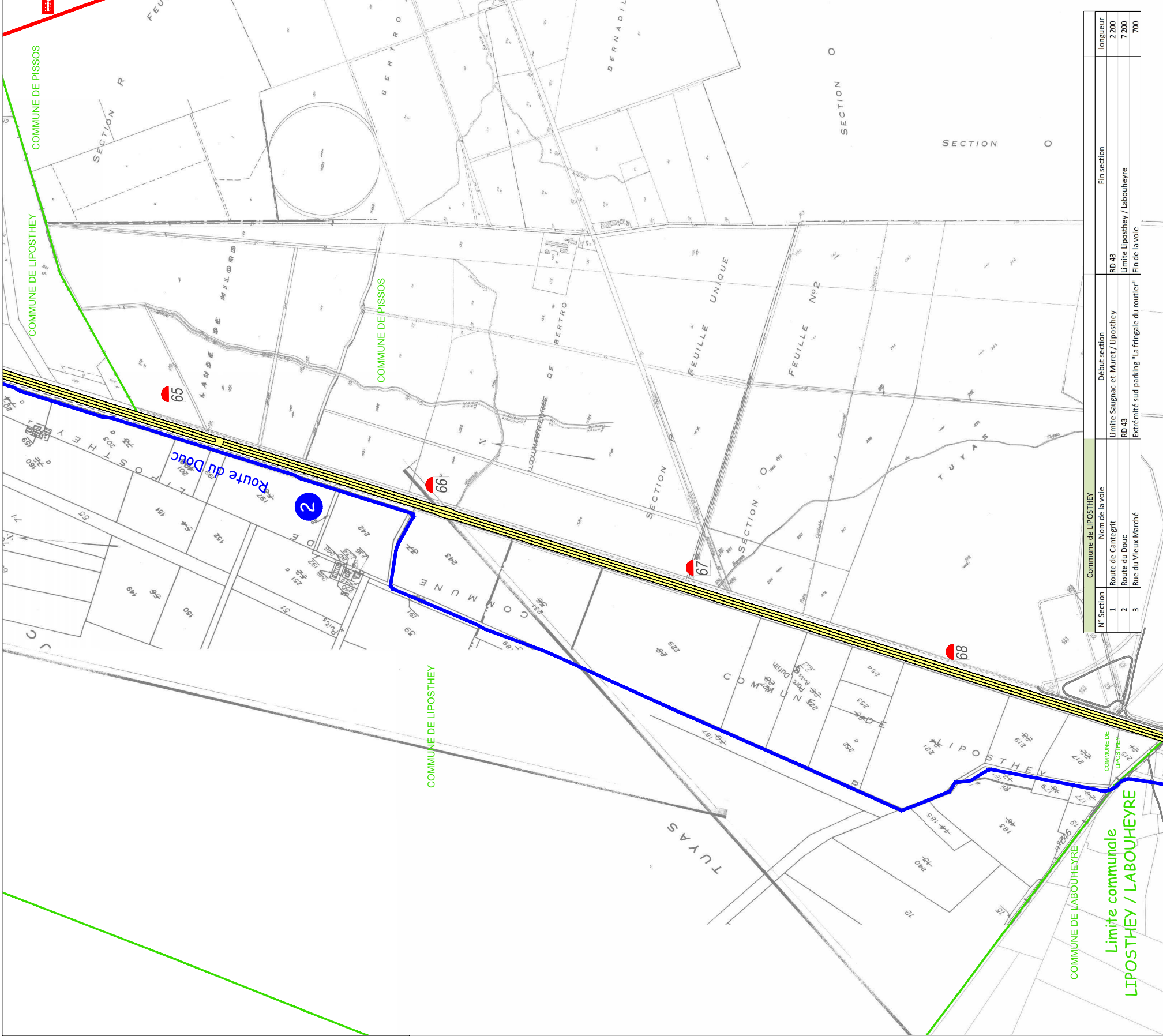
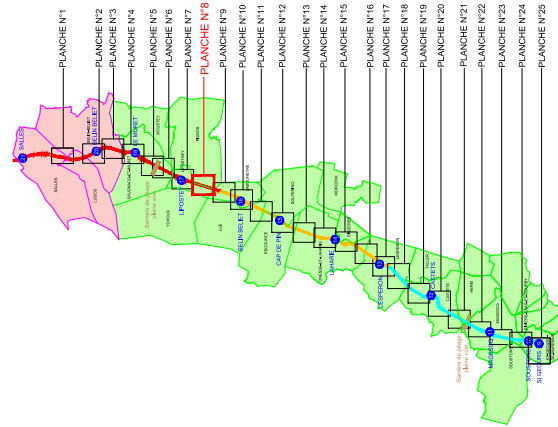
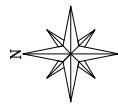
6	MAPA/ORDI	DIFFUSION	INITIALE	NOM	SS3	EST
REC V	DATE	NATURE	DE LA	MODIFICATION	ETABLIS PAR	VERSEE PAR
EMETTEUR	N° AFFAIRE	N° AFFAIRE	UN	COMMUNE	UN	COMMUNE
INGEROP	AS207403	REC PLAN	VRD	0001-8	0	

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-752


LEGENDE :

-  Limite de communes 33
-  Limite de communes 40
-  A63 - Autoroute des Landes
-  Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
-  Voies de substitution



Commune de LIPOSTHEY		Fin section	
N° Section	Nom de la voie	RD 43	Longueur
1	Route de Cantegrit	Limite Saignac-et-Muret / Liposthey	2 200
2	Route du Douc	Limite Liposthey / Labouheyre	7 200
3	Rue du Vieux Marché	Extrémité sud parking "La fringale du routier"	700
		Fin de la voie	

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A63
SALLES - SAINT GEOURS DE MAREMME

RECENSEMENT DES VOIES A RETROCEDER AUX COMMUNES OU AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

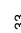
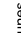
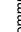
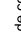
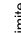
PLANCHE n°9 - PR 69.00 à 73.00

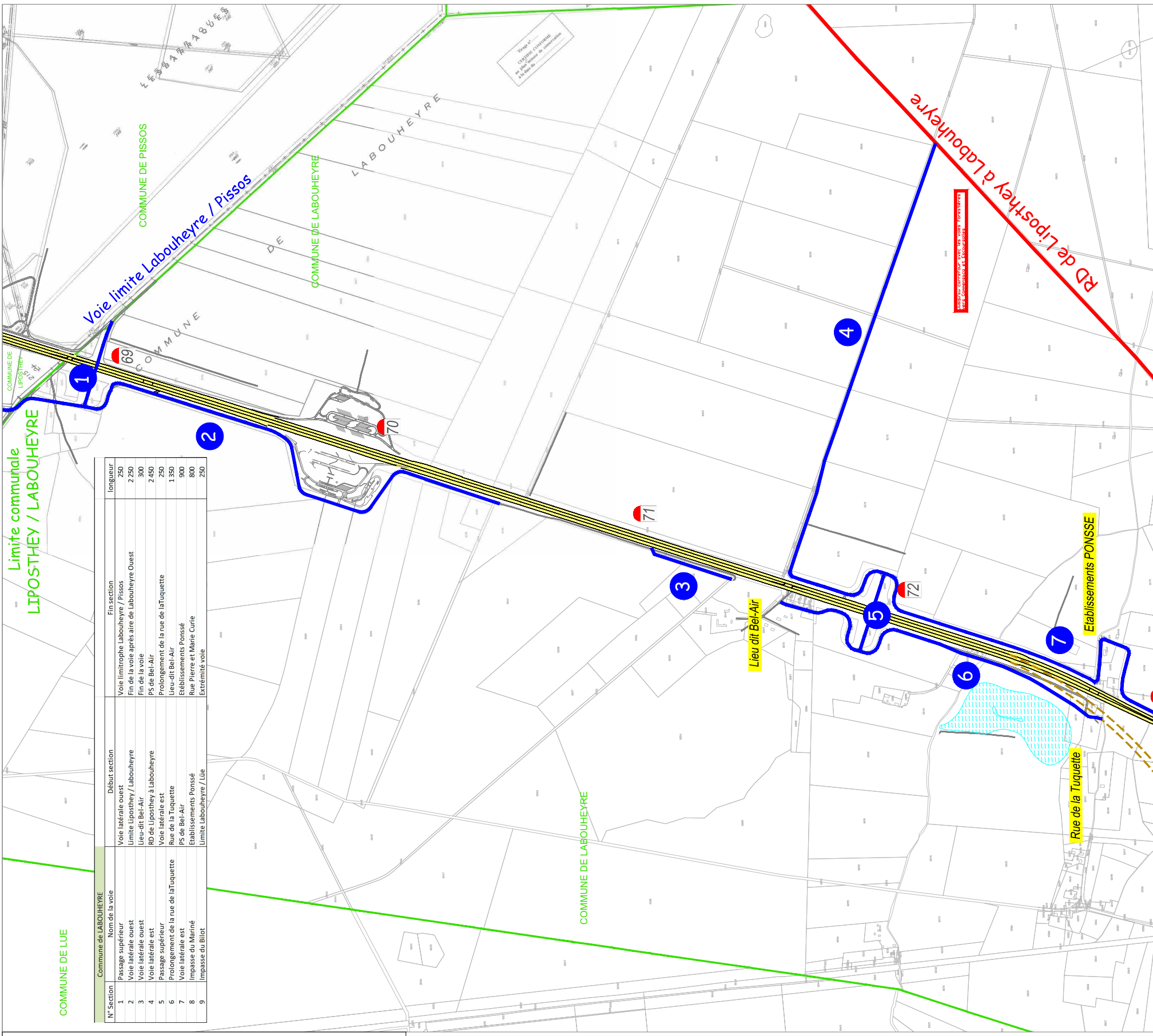
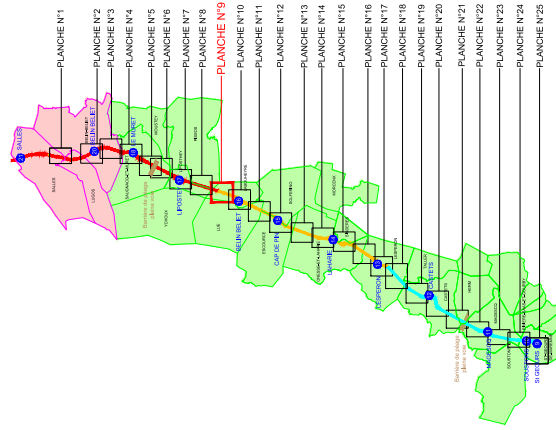
6	MAPA/004	DIFFUSION INITIALE	NOM	SS3	EST
REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	NOM	SS3	EST
EMETTEUR	DATE	N° AFFAIRE	PR & COMMUNE	UN BREVET	NUMERO
INGEROP	AS207403	REC PLAN	VRD	0001-9	0

Nota : fond de plan cadastral issu des plans remis par l'état au concessionnaire en 2009

ANNEXE AP 2018-752

LEGENDE :

-  Limite de communes 33
-  Limite de communes 40
-  A63 - Autoroute des Landes
-  Voies à rétrocéder aux communes et communautés de communes
-  Voies de substitution



N° Section	Nom de la voie	Début section	Fin section	Longueur
1	Passage supérieur	Voie latérale ouest	Voie limitrophe Labouheyre / Pissos	250
2	Voie latérale ouest	Limite Liposthey / Labouheyre	Fin de la voie après aire de Labouheyre Ouest	2 250
3	Voie latérale ouest	Lieu-dit Bel-Air	Fin de la voie	300
4	Voie latérale est	RD de Liposthey à Labouheyre	PS de Bel-Air	2 450
5	Passage supérieur	Voie latérale est	Prolongement de la rue de la Tuquette	250
6	Prolongement de la rue de la Tuquette	Rue de la Tuquette	Lieu-dit Bel-Air	1 350
7	Voie latérale est	PS de Bel-Air	Etablissements Ponsse	900
8	Impasse du Mariné	Etablissements Ponsse	Rue Pierre et Marie Curie	800
9	Impasse du Bilot	Limite Labouheyre / Lue	Extrémité voie	250